



ARRÊTÉ

réglementant une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL de la NOË BLANCHE à Loudéac

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration délivrée le 14 décembre 2023 à l'EARL de la NOË BLANCHE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Noë Blanche » à Loudéac, pour exploiter à cette adresse, un élevage de 80 vaches laitières ;
- Vu** la demande du 14 décembre 2023 présentée par l'EARL de la NOË BLANCHE pour l'exploitation d'un élevage bovin à moins de cent mètres des tiers au lieu-dit « La Noë Blanche » à Loudéac ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 février 2024 ;

Considérant que la demande présentée permet une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une déclaration initiale pour 80 vaches laitières ;
Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;
Considérant que les installations sont à distance des points d'eau ;
Considérant qu'une demande de dérogation vis-à-vis des tiers est sollicitée ;
Considérant que les tiers ont donné leur accord écrit ;
Considérant que des mesures compensatoires sont proposées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Accord de dérogation

1.1. - Une dérogation est accordée à l'EARL de la NOË BLANCHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Noë Blanche » sur la commune de LOUDÉAC, pour exploiter à cette adresse (section XK n° 99) à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 80 vaches laitières.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2101-2c de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

Article 2 : Mesures compensatoires

Une dérogation de distance a été accordée vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, les mesures compensatoires suivantes sont à mettre en œuvre :

- maintien d'une haie bocagère entre les tiers et les bâtiments d'élevage,
- maintien des bâtiments d'élevage clos,
- circulation des engins agricoles en journées.

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

3.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Dispositions communes

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimale d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Loudéac et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU